

RAPPORT ANNUEL

APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ANNÉE 2021

1. Mise en contexte

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), la MRC doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle (Règlement numéro 269).

2. Modification(s) au règlement

À la séance de novembre 2020, un nouveau projet de règlement modifiant le règlement de gestion contractuelle numéro 269 a été adopté. L'adoption de ce règlement s'est faite en janvier 2021. Le règlement numéro 269 faisait déjà état de la possibilité d'octroyer un contrat de gré à gré pour un contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre et supérieure à 25 000 \$ avec des détenteurs de permis de taxi pour le transport adapté et en taxibus. Ce règlement aura donc pour but de changer la formulation pour « chauffeur qualifié en vertu de la Loi sur les transports » puisque suite à la modification de la loi, il n'y a plus de permis de taxi.

Ensuite, en septembre 2021, le Conseil de la MRC a adopté le règlement numéro 269-5 modifiant le règlement numéro 269 relatif à la gestion contractuelle. Cette modification a pour but de se conformer à la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions. En effet, l'un des objectifs de cette loi est la relance de l'économie du Québec suite à la pandémie de la COVID-19. Les municipalités doivent donc prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 935 du Code municipal (RLRQ c. C-27.1).

3. Octroi de contrats

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la MRC¹ :

Types de contrat	Appel d'offres public		Sur invitation		De gré à gré	
	Nb	Valeur	Nb	Valeur	Nb	Valeur
Approvisionnement	2	2 280 269,25 \$	0		0	
Services (de nature technique)	0		0		10	449 031,59 \$ ²
Services professionnels	1	2 194 884,25 \$	0		5	7 695 308,34 \$
Travaux de construction	0		0		0	
Total			•			12 619 493,40 \$

3.1 Mode de passation

Tous les contrats comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public, c'est-à-dire 105 700 \$, ont fait l'objet d'un appel d'offres public publié sur le SEAO, conformément à la loi. En 2021, il n'y a pas eu de contrats octroyés suite à des appels d'offres par invitation.

¹ La liste détaillée des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la MRC peut être consultée sur le SEAO ou via le lien fourni sur le site Internet de la MRC.

² Le montant est approximatif, car 8 des 10 contrats sont des montants minimaux.



Les contrats comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil d'appel d'offres public qui ont été octroyés de gré à gré ont respecté les conditions stipulées dans le Règlement numéro 269 : Règlement sur la gestion contractuelle de la MRC et les dispositions du Code municipal. En effet, huit contrats ont été donnés pour le service de taxi référant donc au paragraphe 1 de l'article 22 du règlement numéro 269. Deux contrats ont été donnés pour des services d'entretien ménager référant donc au paragraphe 5 de l'article 22 du règlement numéro 269. Conformément au paragraphe 7 de l'article 22 du règlement, un contrat d'audit a été passé de gré à gré. Aussi, deux contrats ont été octroyés de gré à gré pour des services professionnels avec un organisme public et un organisme à but non lucratif (article 938 par. 2 et 2.1 du Code municipal). Un contrat de services professionnels a également été octroyé de gré à gré suite à une demande de dérogation auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Effectivement, en conformité avec l'article 938.1 du Code municipal, le ministère a accordé la dérogation par la transmission d'une lettre à cet effet. Finalement, un contrat a été octroyé relativement à l'utilisation de logiciels, conformément à l'article 938 par. 6 du Code municipal qui autorise la passation de ces contrats de gré à gré.

3.2 Rotation des fournisseurs

Les contrats ont été octroyés conformément au règlement de gestion contractuelle en vigueur. Lorsqu'il en a été possible, il y a eu rotation des fournisseurs.

4. Plainte

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

5. Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée relativement au Règlement sur la gestion contractuelle.